



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-006

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 3

BFC-2020-01-10-007 - Décision n° DOS/ASPU/005/2020 autorisant Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône (71100) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 8

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-004 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-01 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (4 pages)

Page 11

BFC-2020-01-10-005 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-02 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (4 pages)

Page 16

BFC-2020-01-13-001 - Décision n° 2020-02 DRAAF BFC du 13 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (CPCM) (4 pages)

Page 21

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-164 - RENOUVELLEMENT LICENCE ASSOCIATION MUSICALE ICI ET AILLEURS (2 pages)

Page 26

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-004 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-004
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-44 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu les arrêtés ARSB/DT71/N°2015-64 du 9 juillet 2015, ARSB/DT71/N°2015-86 du 20 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-376 du 26 mai 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2016-1104 du 25 novembre 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-323 du 21 avril 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1221 du 27 octobre 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2019-004 du 29 janvier 2019 et ARSBFC/DOS/PSH/2019-419 du 17 mai 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 de la direction du centre hospitalier spécialisé de Sevrey faisant part du remplacement du représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort départemental :

- **Monsieur Jean-Louis MARQUET**, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière (en remplacement de Monsieur Philippe GARNIER).

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Pierre JUSSELIN (conseiller municipal)
- de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Monsieur Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère départementale)
 - Madame Isabelle DECHAUME (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Marie-Hélène GILLARD
 - Madame le Docteur Chantal PICHET

- désignés par les organisations syndicales :

- Monsieur Pierre DU MORTIER (CGT)
- Monsieur Jean-Louis MARQUET (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur Serge FICHET (directeur PEP 71)
- Monsieur Thierry FROMONT (directeur général d'HESPERIA)

- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire

- Madame Eliane BORON
- Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'association UDAF 71
- Madame Michèle THEVENOT, membre de l'association UNAFAM 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 JAN, 2020

P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-007

Décision n° DOS/ASPU/005/2020 autorisant Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône (71100) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/005/2020

Autorisant Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône (71100) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 8 novembre 2019, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône (71100). Cette demande a été reçue le 4 décembre 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 10 décembre 2019, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 8 novembre 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 4 décembre 2019 ;

VU le courrier, en date du 12 août 2019, de la société par actions simplifiée CLARANET, sise 2 rue Bréguet à Paris (75011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), est hébergée sur les infrastructures de la société CLARANET dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel qui lui a été délivré par arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 26 novembre 2019, de la société MESOIGNER informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite société a conclu un contrat d'hébergement avec la société GAUDART Isabelle LIGIER Marie, qui exploite l'officine de pharmacie sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône, pour héberger son site : <https://pharmacie-desarts-chalon-saone.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel,

.../...

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 rue Porte de Lyon à Chalon-sur-Saône (71100) sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-desarts-chalon-saone.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Marie Martin et Madame Isabelle Pedotti-Gaudart en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Madame Marie Martin et à Madame Isabelle Pedotti-Gaudart.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Marie Martin et à Madame Isabelle Pedotti-Gaudart. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-004

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-01 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-01 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la DRAAF de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 27 août 2018 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2019 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Haute Vallée de l'Ognon – Zone Humide	FC_HVO1_HE02	Non plafonnée
Haute Vallée de l'Ognon - Ripisylves	FC_HVO2_RI01	Non plafonnée

Grand Dole	FC_GDOO_PF01	Non plafonnée
	FC_GDOO_PF02	Non plafonnée
	FC_GDOO_PF03	Non plafonnée
	FC_GDOO_PS01	Non plafonnée
	FC_GDOO_PS02	Non plafonnée
	FC_GDOO_PS04	Non plafonnée
	FC_GDOO_GC02	Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de ces mesures à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles est plafonné au nombre maximal de colonies engagées lors des précédentes campagnes quel que soit le co-financier.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la Présidente de région.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux maxi FEADER	Taux maxi MAA
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
MAEC d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75%	25%
Conversion à l'agriculture biologique	75%	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-10-005

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-02 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2020-02 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2019 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la DRAAF de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 21 août 2018 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2019 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Bocage, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine	BO_AMOG_PS01 BO_AMOG_PS02	Non plafonnée Non plafonnée
Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise	BO_PCCC_HE01 BO_PCCC_HE02 BO_PCCC_HE03 BO_PCCC_HE04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône côte d'orien	BO_SAON_HE01	Non plafonnée
	BO_SAON_HE02	Non plafonnée
	BO_SAON_HE04	Non plafonnée
	BO_SAON_HE05	Non plafonnée
	BO_SAON_HE06	Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de ces mesures à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition ;
- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et d'unités gros bovins engagées dans la mesure de protection des races menacées de disparition est plafonné au nombre de colonies ou d'unités gros bovins engagés en première année.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux maxi FEADER	Taux maxi MAA
Protection des races menacées de disparition	75 %	25 %
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2020

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-13-001

Décision n° 2020-02 DRAAF BFC du 13 janvier 2020
portant subdélégation de signature de Mr Vincent
FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses de l'État (CPCM)
*Décision n° 2020-02 DRAAF BFC du 13 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Mr
Vincent FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de
L'État (CPCM) (délégation de gestion relative aux opérations comptables des DDT, DDPP,
DDCSPP, DREAL BFC)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**DECISION n° 2020-02 DRAAF BFC du 13 janvier 2020
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 20-03 BAG du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne

- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne

- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne

- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 25/39/70/90 et 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58/89 et 25/39/70/90
- du CVRH de Mâcon

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci seront alors abrogées.

Article 4.

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Annexe : liste des agents du CPCM

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Marie-Caroline RIGAUD	Cheffe de service, responsable du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
Emmanuelle REY	Cheffe de service adjointe du CPCM	
Catherine CALDEIRA	Adjoint au responsable du CPCM, responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
FOURNIER Bernadette	Chargée de prestations comptables Valideur par intérim	
COUPEZ Karine	Responsable d'unité	
PIRIOU Odile	Responsable d'unité	
ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie- Paule LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	

Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2020.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-164

RENOUVELLEMENT LICENCE ASSOCIATION
MUSICALE ICI ET AILLEURS

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie WACKENHEIM	ASSOCIATION MUSICALE ICI ET AILLEURS 28 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067320	
Madame Sylvie WACKENHEIM	ASSOCIATION MUSICALE ICI ET AILLEURS 28 rue Mathurin Moreau 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1067321	

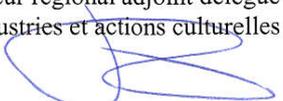
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET